

N^o. 9. Gypse lamelleux demi-transparent, trouvé au pied des rochers d'où se précipite la grande cataracte.

N^o. 10. Substance quartzreuse entre deux couches de pierre calcaire puante.

N^o. 11. Silex blanc avec pierre calcaire.

N^o. 12. Cristaux de quartz avec incrustation siliceuse, sur pierre calcaire.

N^o. 13. Pierre à fusil noire semblable à celle de Blackrock et des prairies de Seneka.

N^o. 14. Pierre calcaire avec des productions marines, corallines et madrepores des environs du lac Erié, au-dessus de la cataracte.

N^o. 15. Soufre natif de la fontaine de Clifton, à 11 milles au Nord-Ouest de Geneva. Il a été déposé en grande quantité sur le sol par l'eau qui, quoique limpide, exhale une forte odeur sulfureuse.

N^o. 16. Mousse incrustée de soufre. L'eau de cette source abondante dépose du soufre sur tous les corps qu'elle touche; les plantes n'en souffrent nullement; plusieurs animaux vivent dans cette eau, et les chevaux, ainsi que le bétail, la boivent volontiers.

N^o. 17. Pierre calcaire avec soufre et sulfure calcaire, de la même source.

N^o. 18. Pierre calcaire tirée du lit du ruisseau de la même source, avec ses dépôts calcaire et sulfureux.

N^o. 19. Productions marines converties en pierre calcaire et couvertes de soufre, venant du même ruisseau.

N^o. 20. Production marine vulgairement appelée *rayon de miel*, pénétrée de pétrole et de matière pyriteuse.

N^o. 21. Morceau d'un roc quartzeux strié qui forme des couches, à la petite cataracte de la rivière Mohawk. M. Mitchill a remarqué que cette rivière a laissé des traces de son cours dans ce roc, à 40 ou 50 pieds au-dessus de son niveau actuel.

N^o. 22. Roche siliceuse des environs d'Amsterdam, sur la rivière Mohawk, renfermant des rognons de quartz et de schorl, de quartz et de grenat, qui deviennent encore plus fréquens en descendant la rivière vers Schenectady.

N^o. 23. Quartz avec grenat d'une montagne voisine de Johnstown, au Nord de la Mohawk.

N^o. 24. Morceau formé d'un mélange d'amiante, de plombagine et de quartz, des environs de la source de Ballstown.

DÉCRETS IMPÉRIAUX,

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières, pendant le mois de janvier de l'année 1812.

Décret portant que le sieur Berthole Libert de Beaufrapont est autorisé à convertir en une tréfilerie le moulin à farine qu'il possède sur la rivière de Vesdre, dans la commune de Chénée, département de l'Ourte. — Du 17 janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc.

Etablissement d'une tréfilerie sur la rivière de Vesdre.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Berthole Libert de Beaufrapont, domicilié à Chénée, département de l'Ourte, est autorisé à convertir en une tréfilerie, le moulin à farine qu'il possède sur la rivière de Vesdre, dans la commune de Chénée, et ce, sur le même cours d'eau qui fait mouvoir l'usine que nous lui avons permis de construire, par notre décret du 29 août 1809.

2. Il n'est rien innové, quant à ce qui concerne le cours d'eau et ses dépendances, aux dispositions de notre décret susdaté, lequel continuera d'être exécuté dans toute sa teneur.

3. Les deux fourneaux que nécessitera l'établissement de la tréfilerie ne pourront être alimentés qu'avec de la houille.

4. Dans aucun tems ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage ni dédommagement pour cause des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie, sur le cours d'eau où sera situé cet établissement.

5. Le sieur Berthole Libert de Beaufrapont paiera, dans

le délai d'un mois, à partir de la notification du présent décret, une somme de cent cinquante francs, qu'il versera dans la caisse du percepteur de l'arrondissement, pour en faire un article particulier, comme appartenant au fonds spécial des mines, créé par l'article 59 de la loi du 21 avril 1810.

6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR: le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé LE COMTE DARU.

Décret relatif à la mine d'argent d'Allemont et à celle de houille des Betons. — Du 21 janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. La vente faite devant notaires, par le sieur Tremblay, notaire à Grenoble, de moitié de la mine d'argent d'Allemont, au sieur Didier, avocat, son co-concessionnaire, et celle faite, dans la même forme, par le sieur Tremblay, de la mine de houille des Betons, dont il est concessionnaire, au sieur Girous, déjà concessionnaire de la mine de la commune d'Aveillan, département de l'Isère, sont confirmées.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret portant que le sieur Falleur, aîné, est autorisé à établir une verrerie à verres à vitres et à bouteilles, dans la commune de Jumetz, département de Jemmape. — Du 27 janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le Rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il est permis au sieur Théodore Falleur, aîné, d'établir une verrerie à verres à vitres et à bouteilles, dans la commune de Jumetz, département de Jemmape.

Mine d'argent d'Allemont, et mine de houille des Betons.

Verrerie de Jumetz.

2. Cette verrerie sera composée d'un fourneau de fusion, contenant six pots, et d'un fourneau dit *stracon* pour l'aplatissement du verre à vitre, le tout conformément aux plans annexés au présent décret.

3. La durée de cette permission est limitée à trente années, à partir de la date du présent décret; ce terme expiré, elle devra être renouvelée.

4. Cette permission sera révoquée de droit, faite par le sieur Falleur d'en faire usage dans le cours d'une année à dater de ce jour.

5. Le sieur Falleur n'emploiera que la houille, ou autre substance minérale, pour le chauffage du fourneau de fusion, et ne pourra consommer, pour le second fourneau dit *stracon*, que la quantité de cinq cent cinquante stères de bois.

6. Il ne pourra faire d'augmentation à son usine, en changer la nature, ni la transporter ailleurs, avant d'avoir de nouveau obtenu la permission.

7. Il se conformera aux lois et réglemens sur les usines et de police, et il y aura lieu à révocation de la présente permission dans le cas d'inactivité de l'usine, pendant plus d'un an, sans cause légitime admise par l'Administration générale des Mines.

8. Il paiera, lors de la notification du présent décret, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme de trois cents francs, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, qui tiendra compte séparé, pour être transmis à la caisse spéciale des mines, aux termes de l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Décret portant que le sieur Hébert est autorisé à construire deux fours à plâtre sur un terrain dépendant du territoire de la commune de Passy, département de la Seine. — Du 27 janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Vu la pétition par laquelle le sieur Hébert (Augustin-Nicolas), sollicite l'autorisation de construire deux fours

Construction de deux fours à plâtre dans la commune de Passy.

à plâtre, sur un terrain appartenant au sieur Lacour, dépendant du territoire de la commune de Passy, à cent quinze mètres de distance de la barrière dite *des Bassins*, et à deux cent dix mètres de la maison la plus voisine ;

Le plan figuratif des lieux ;

Le certificat du Maire de la commune de Passy, constatant que la demande a été affichée, tant audit Passy qu'à Auteuil, et qu'il n'est survenu aucune opposition ;

Le rapport de l'architecte, inspecteur de la petite voirie, portant que les établissemens projetés ne sont susceptibles d'aucun inconvénient ;

Celui du Conseil de salubrité établi près la préfecture de police, exigeant seulement que le sieur Hébert ne puisse cuire que la nuit ;

L'avis du Préfet de police, en date du 15 octobre 1811 ;
Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le sieur Hébert (Augustin-Nicolas) est autorisé à construire deux fours à plâtre sur un terrain dépendant du territoire de Passy, département de la Seine, appartenant au sieur Lacour, à cent quinze mètres de distance de la barrière dite *des Bassins*, et à deux cent dix mètres de la maison la plus voisine.

2. Il ne pourra cuire que de nuit, et sera tenu de démolir les deux fours, après l'achèvement des constructions du palais de Rome, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité pour raison de cette démolition, et sans préjudice du droit qu'ont les propriétaires voisins de former de semblables établissemens.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif au partage qui a été fait, dans le département du Pas-de-Calais, de terrains et marais communaux contenant de la tourbe. — Du 30 janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Montreuil, Neuville, Marles, Attin et Beaumerie, département du Pas-de-Calais, relatives au partage exécuté en l'an 3, de divers marais communaux, contenant de la

Terrains et marais communaux contenant de la tourbe.

tourbe, et dont une partie a été défrichée, plantée, entourée de clôtures, ou sur le sol desquels il a été élevé des constructions ;

Les arrêtés du Préfet du Pas-de-Calais, en date des 5 thermidor an 12 ; 23 vendémiaire, 11 germinal, 12 floréal an 13 ; 19 mars 1808 ;

La délibération du Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, en date du 29 mars 1809, portant qu'il y a lieu à annuler les partages ci-dessus mentionnés ;

L'arrêté conforme et définitif du Conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 30 mars même année ;

Les divers rapports des ingénieurs des mines en date d'août 1808 ;

L'avis du Conseil général des Mines du 6 mai 1811, ensemble les mémoires des parties ;

Vu l'article 9 de la loi du 10 juin 1793, conçu en ces termes ;

« Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République » ;

Vu les lois du 9 ventôse an 12, et du 21 avril 1810 ;

Considérant que les terrains qui renferment des tourbes, sont entièrement assimilés à ceux désignés dans l'article 9 de la loi du 10 juin 1793 ;

Considérant cependant, qu'un grand nombre de pères de famille ont défriché, planté, clos, construit et joui paisiblement, sur la foi d'un acte de partage ; et voulant user d'indulgence à leur égard ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les partages individuels faits ensuite de la loi du 10 juin 1793, des terrains et marais communaux contenant de la tourbe, dans les communes de Montreuil, Neuville, Marles, Attin et Beaumerie, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, sont et demeurent annulés.

2. Les détenteurs sont admis à jouir du bénéfice accordé par l'article 3 de la loi du 9 ventôse an 12, aux conditions portées par le même article.

3. On aura égard, dans l'estimation prescrite par l'article précité, et dans le calcul des redevances établies par le même article, à l'augmentation de valeur provenant, pour chaque lot, de la quantité et qualité des tourbes contenues dans la portion de terrain ou marais qui le compose.

4. A cet effet, il sera procédé, par l'ingénieur des mines du département, les parties dûment appellées, à des sondages réguliers propres à faire connaître les susdites quantités et qualités.

Il en sera dressé procès-verbal.

5. Il est expressément ordonné aux détenteurs de cesser et interrompre, dans leurs lots respectifs, toute exploitation de tourbes, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu les permissions à ce nécessaires, d'après l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, et qu'il ait été pourvu conformément aux articles 85 et 86 de la même loi, et par un règlement d'administration publique, aux mesures convenables pour la direction générale des travaux d'extraction.

Le Préfet donnera, pour l'exécution du présent article, les ordres convenables à tous agens de police et gardes champêtres des communes respectives.

6. Les arrêtés du Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, du 29 mars 1809; du Préfet du même département, en date du 30 des mêmes mois et année, sont annulés, en ce qui n'est pas conforme au présent décret.

7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 184. AVRIL 1812.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMONT, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

ESSAI

Sur la Géographie minéralogique des environs de Paris;

Par MM. CUVIER et ALEX. BRONGNIART (1).

Extrait par M. PATRIN, Bibliothécaire de la Direction générale des Mines.

LES auteurs de cet ouvrage ont publié, en avril 1808, une *esquisse* du travail qu'ils avaient entrepris sur la géographie minéralogique des environs de Paris. Cette esquisse a

(1) Un vol. in-4^o. accompagné, 1^o. d'une carte géognostique des environs de Paris qui présente les routes suivies